

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 16/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DE MOISSEY**

rue de la Serre  
39290 Moisseey

Références : EB/MLM/2025/L\_411  
Code AIOT : 0005900904

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement CARRIERES DE MOISSEY implanté rue de la Serre 39290 Moisseey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE MOISSEY
- rue de la Serre 39290 Moisseey
- Code AIOT : 0005900904
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE MOISSEY est autorisée à exploiter une carrière de roche massive d'eurite sur les communes de Moissey et d'Offlanges par arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 pour une durée de 12 ans (prolongation) et pour un gisement maximal de 2 140 000 tonnes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Propreté de l'installation         | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 3  | Eaux pluviales et de ruissellement | Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30   | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 5  | Vibrations                         | Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 33   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 7  | Tirs de mine                       | Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 19-1 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Plan d'exploitation     | Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 29   | Sans objet        |
| 4  | Retombées de poussières | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-4 | Sans objet        |
| 6  | Bruit                   | Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 32.2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- manque d'entretien et de propreté aux abords de la carrière ;
- teneur en matières en suspension à la sortie du débourbeur-déshuileur supérieure aux valeurs limites de rejet, bien que les analyses des rejets dans le milieu récepteur (ruisseau de la Vèze) demeurent conformes ;
- dépassement du seuil réglementaire des vibrations générées par les tirs de mines ;
- absence de mention de l'heure prévisionnelle des tirs dans l'information transmise aux

maires une semaine avant leur réalisation.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'assurer la conformité sur l'ensemble de ces points.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Propreté de l'installation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.<br>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.<br>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.<br>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.         |
| <b>Constats :</b><br><br>Non-conformités : Le jour de la visite, l'inspection a relevé la présence de déchets métalliques sur lesquels la végétation s'est développée. Il a également été constaté que les abords du bâtiment technique ne sont pas entretenus et ne présentent pas un état de propreté conforme aux exigences d'entretien du site. Pour rappel, la durée d'entreposage des déchets sur un site, y compris une carrière, ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés, ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés, même lorsqu'ils sont stockés sur le site de production. L'aire étanche dédiée au stationnement des véhicules présente une capacité insuffisante pour accueillir l'ensemble des véhicules du site. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets présents sur son site vers les filières dûment autorisées. Il doit également proposer et mettre en place des mesures pour se conformer à la réglementation concernant l'aire étanche de stationnement (par exemple : extension de l'aire existante, création d'une nouvelle aire, réorganisation du stationnement, etc).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### N° 2 : Plan d'exploitation

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 29 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Plan                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                               |

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 18, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés aux titres III et IV du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les tracés des pistes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **Constats :**

Le plan d'exploitation a été mis à jour en janvier 2025 et comporte l'ensemble des informations réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Eaux pluviales et de ruissellement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30

**Thème(s) :** Autre, Eaux

#### **Prescription contrôlée :**

Un ensemble de merlons de protection, de fossés, de bassins de décantation (avec déversement gravitaire ou par pompage), permettent la captation des eaux de ruissellement des bassins versants débouchant sur la carrière, ainsi que des eaux ruisselant sur l'emprise de la carrière elle-même. Ce réseau est dimensionné pour permettre la captation du premier flot des eaux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h).

Ce dispositif d'ensemble est intégralement opérationnel avant le démarrage de la phase de défrichement.

Les eaux ne sont rejetées [par surverse gravitaire ou par pompage (pratiqué dans la lame d'eau supérieure du bassin), selon leur situation dans l'emprise de la carrière] vers le milieu récepteur (infiltration au niveau des zones déjà réaménagées au sein de l'emprise de la carrière, ou vers le ruisseau de la Vèze) qu'après décantation suffisante. L'exploitant gère l'ensemble de ses ouvrages de manière à assurer le meilleur équilibre possible entre la fonction de captation des eaux de ruissellement (disponibilité maximale à tout instant du volume des bassins), et la fonction de décantation desdites eaux (qui requiert un certain temps de séjour des eaux dans les bassins).

L'ensemble des fossés, bassins, conduites nécessaires à la bonne captation des eaux de ruissellement sont régulièrement entretenus. Les matières décantées récupérées lors de ces opérations d'entretien, peuvent être réutilisées pour le réaménagement de la carrière. Dans le cas des rejets vers le ruisseau de la Vèze, les normes de rejet sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- la modification de couleur du ruisseau de la Vèze, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

La valeur limite du paramètre « MEST » est à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les MEST.

Des analyses de contrôle sont réalisées à fréquence au moins annuelle :

- sur échantillon 24 h prélevé proportionnellement au débit pour les MEST ;
- sur prélèvements instantanés sur les autres paramètres.

Les conditions météorologiques des jours précédant la mesure, ainsi que le niveau de remplissage des bassins, sont détaillées dans le rapport de contrôle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 mois à compter de la mise en service de la carrière.

#### **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement visée à l'article 30-4 doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).
- Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures (sauf pH : en valeur instantanée) ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate que des fossés récents ont été créés pour faciliter le ruissellement des eaux pluviales. Elle constate également que les bassins nécessaires à la bonne captation des eaux de ruissellement sont régulièrement entretenus.

Les analyses du rejet en sortie du séparateur-hydrocarbures ont été réalisées du 11 mars au 12 mars 2025. Le prélèvement a été effectué proportionnellement au débit pendant une durée de 24 heures pour les paramètres suivants : MEST, DCO et hydrocarbures totaux. Les résultats sont conformes à la réglementation, sauf pour les MEST à 200 mg/l, la valeur limite fixée étant 35 mg/l. Les paramètres du pH, de la conductivité et de la température ont été mesurés instantanément sur l'échantillon 24 heures. Les résultats sont conformes à la réglementation.

Les analyses au niveau du rejet en eaux pluviales ont été réalisées le 12 mars 2025. Les conditions météorologiques des jours précédant la mesure sont indiquées ainsi que le niveau de remplissage

du bassin (supérieure à 7 m). Le prélèvement a été effectué en amont immédiat de la confluence avec le ruisseau de la Vèze, proportionnellement au débit pendant une durée de 24 heures pour le paramètre suivant : MEST. La teneur est faible (8,9 mg/l) et ne dépasse pas la valeur limite fixée à 35 mg/l. Les paramètres du pH, de la conductivité et de la température ont été mesurés instantanément sur l'échantillon 24 heures. Les résultats sont conformes à la réglementation. La couleur du ruisseau de la Vèze a été analysée sur le milieu récepteur de part et d'autre du rejet d'eaux pluviales traitées. Les valeurs obtenues (24 mg Pt/l à l'amont et 20 mg Pt/l à l'aval) ne traduisent pas de modification de "la couleur vraie" du ruisseau supérieure à 100 mg Pt/l entre la mesure amont et aval du rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'assurer la conformité des rejets en MEST en sortie du séparateur à hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques totales

**Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Constats :**

Pour l'année 2024, l'exploitant a fait réaliser 2 campagnes de prélèvements.

Pour la campagne du 18 mars au 22 avril 2024, les prélèvements effectués par la jauge installée en point de type (b), situé à environ 1 km au nord du site, ont mis en évidence une concentration en poussières solubles de  $106 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ .

Pour la campagne du 8 juillet au 19 août 2024, les prélèvements effectués par la jauge installée en point de type (b), situé à environ 1 km au nord du site, ont mis en évidence une concentration en poussières solubles de  $54,1 \text{ mg/m}^2/\text{j}$  (A noter que la jauge est tombée lors du transport au laboratoire. Les résultats sont à prendre avec précaution.).

La moyenne des retombées de poussières totales pour l'année 2024 est de  $80,1 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ . Les

niveaux de retombées de poussières sont inférieurs à la valeur limite fixée à 500 mg/m<sup>2</sup>/j.

Pour l'année 2025, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de début d'année, du 24 février au 27 mars 2025. Les prélèvements effectués par la jauge installée en point de type (b), situé à environ 1 km au nord du site, ont mis en évidence une concentration en poussières solubles de 62 mg/m<sup>2</sup>/j.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne de l'été 2025 ainsi que le bilan annuel des retombées atmosphériques des poussières pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sauf démonstration d'impossibilité (de nature technique ou autre), l'église d'Offlanges est instrumentée afin de réaliser au moins une partie des mesures requises.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3 / 8                 |

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir réalisé.

Les résultats de ces mesures sont archivés. Ils doivent retracer la situation du tir :

- tir de découverte 0/5 m ;
- tir de découverte au-delà de 5 m de profondeur (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage) ;
- tir d'exploitation (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.



- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

#### Constats :

L'inspection constate qu'à chaque tir de mines, les mesures des vibrations sont effectuées.

**Non-conformité :** les tirs du 20 mai 2025 et du 10 septembre 2025 ont été à l'origine de vibrations ayant des vitesses particulières pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Celles-ci sont comprises entre 12.18 mm/s et 24.59 mm/s pour le 10 septembre 2025 notamment. L'inspection des installations classées n'a pas été avertie et une étude n'a pas été élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements et les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les dépassements constatés par une étude et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin d'assurer le respect de la prescription en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 32.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques

#### Prescription contrôlée :

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. A cet effet, les mesures sont réalisées avec au moins :

- le brise-roche,
- les concasseurs primaire et secondaire,

en fonctionnement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite « d'expertise » définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ; le rapport de mesures rend compte très précisément du fonctionnement de l'ensemble des installations (ensemble des concasseurs) et plus généralement des équipements (y compris engins : foreuse, chargeuse, dumpers, brise-roche, etc.) de la carrière pendant la totalité de la durée de la mesure.

Une première mesure est réalisée au plus tard dans le mois qui suit le démarrage du « brise-roche » et du « concasseur primaire ». L'Inspection des installations classées est tenue informée de la date prévue pour cette première mesure, au moins 15 jours à l'avance. L'exploitant lui adresse le rapport de mesure dans le mois suivant sa réception avec mention des dispositions complémentaires prises ou prévues en cas d'écart par rapport aux valeurs réglementaires. Les mesures de bruit sont ensuite réalisées à fréquence semestrielle pendant 2 ans puis tous les 3 ans.

**Constats :**

Les dernières mesures ont été réalisées le 22 septembre 2022. Les prochaines mesures sont prévues pour la fin d'année 2025. L'exploitant a présenté le devis mais la date n'était pas encore fixée le jour de l'inspection.

Les engins en activité présents sur le site lors des mesures étaient : une pelle brise-roche hydraulique, un tombereau, une chargeuse et l'installation de traitement primaire et secondaire en fonctionnement.

Les mesures ont été réalisées suivant la méthode dite d'expertise pendant une durée de 30 minutes.

Les émergences calculées au niveau des ZER-1 et 2 sont inférieures au seuil réglementaire et sont donc conformes à la réglementation relatives aux émissions de bruit notamment à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des mesures de bruit pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Tirs de mine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 19-1

**Thème(s) :** Autre, Méthode d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Aucun dépôt permanent d'explosif n'est utilisé dans l'enceinte de la carrière.

Les quantités d'explosifs mises en œuvre sont limitées au strict minimum nécessaire. La technique du micro-retard est systématiquement mise en œuvre.

Les campagnes de tirs font l'objet *a minima* <sup>(1)</sup> d'une information des maires des communes de Moisse et Offlanges. Les dates prévisionnelles (incluant la plage horaire prévue) des tirs sont communiquées aux deux mairies au plus tard une semaine avant la réalisation des campagnes.

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, le nombre annuel de tirs ne doit en aucun cas dépasser 50. La quantité maximale d'explosif utilisée lors d'un tir (quantité maximale par livraison) quel que soit son objectif (découverte ou extraction), ne doit pas excéder 6500 kg. [...]

*(<sup>1</sup>) Dans toute la mesure du possible, les dates et les plages horaires des campagnes de tirs sont arrêtées d'un commun accord entre l'exploitant et les Maires, dans l'objectif de les pratiquer lorsqu'elles occasionnent un minimum de nuisances.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu constater par sondage que les campagnes de tirs font l'objet d'une information par courriel aux maires des communes de Moisey et Offlanges et l'ONF. La date prévisionnelle des tirs est communiquée aux deux mairies au plus tard une semaine avant la réalisation des campagnes.</p> <p><u>Non-conformité</u> : le mail d'information n'inclue pas la plage horaire prévue.</p> <p>La quantité maximale d'explosif utilisée lors des tirs de 2025 n'excède pas 6500 kg.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les copies des mails incluant la plage horaire prévue à l'occasion de la prochaine campagne de tirs de mines.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |